



Commune de
SAINT JEAN LE VIEUX

ARRETE DU MAIRE

N° 076/2024

ARRETE DE VOIRIE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Objet :

Interdiction de stationnement (sauf week-ends) sur les voies suivantes :

Chemin de la Chapelle – 01640 SAINT JEAN LE VIEUX
Chemin des Vieux Lavoirs – 01640 SAINT JEAN LE VIEUX
Chemin de la Passe – 01640 SAINT JEAN LE VIEUX
Allée des 3 Châteaux – 01640 SAINT JEAN LE VIEUX

Le Maire de SAINT JEAN LE VIEUX,

VU la demande présentée le 23 septembre 2024 par La Région Auvergne Rhône Alpes, Antenne des transports de l'Ain, size Immeuble Le Thémis – 1, Rue du 23° RI – CS 12201 – 01004 BOURG EN BRESSE CEDEX, sollicitant l'interdiction de stationner (sauf week-ends) sur les voies suivantes :

- **Chemin de la Passe**
- **Allée des 3 Châteaux**
- **Chemin des Vieux Lavoirs**
- **Chemin de la Chapelle**

En raison d'une déviation des transports en commun dû aux travaux sur la RD 12 (route de Bourg).

Date prévue de l'application de cette permission : le 30 septembre 2024

Durée d'application (en jours calendaires) : 730 jours

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement général de voirie du 09/05/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

A R R E T E

=====

Article 1 : Autorisation

Il est instauré une interdiction de stationner (sauf week-ends) sur les voies suivantes :

- **Chemin de la Passe**
- **Allée des 3 Châteaux**
- **Chemin des Vieux Lavoirs**
- **Chemin de la Chapelle**

Mairie 164, Grande Rue 01640 SAINT JEAN LE VIEUX – Tél 04 74 36 84 69 –
Courriel : contact@saintjeanlevieux01.fr – Site Internet : <http://www.saintjeanlevieux01.fr>

En raison d'une déviation des transports en communs dû aux travaux sur la RD 12 (route de Bourg).

Date de réalisation :

Date prévue d'application de cette réglementation : 30 septembre 2024

Durée d'application (en jours calendaires) : 730 jours

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler cette réglementation conformément aux dispositions suivantes :

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son ou ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif, dans le délai d'un mois à compter de la révocation du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

A Saint Jean le Vieux, le 27 septembre 2024

Le Maire,


Christian BATAILLY

La présente décision pourra fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de SAINT JEAN LE VIEUX ci-dessus désignée.

DIFFUSION :

REGION AUVERGNE RHONE ALPES – Antenne régionale des Transports de l'Ain

Gendarmerie de Pont d'Aln

Publication à la grille de la mairie.